



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

## Québec

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

## Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley Ouest  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) | [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

## AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

### CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À  
L'APPLICATION DES SECTIONS II (ARTICLES 136 À 138) OU III (ARTICLES 149  
À 151) DU CHAPITRE V DU TITRE II DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

L'OFFICE QUÉBÉÇOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

DOSSIER 1029487-S

Novembre 2022

## 1. CONTEXTE

Le 19 août 2022, conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>1</sup>, Revenu Québec a transmis à la Commission d'accès à l'information (Commission), pour avis, le projet d'entente de communication de renseignements intitulé : *Entente de communication de renseignements nécessaires à l'application des sections II (articles 136 à 148) ou III (articles 149 à 151) du chapitre V du Titre II de la Charte de la langue française* (Entente).

Le 11 octobre 2022, Revenu Québec transmet à la Commission une version modifiée de l'Entente pour les fins de son avis. Le texte révisé de l'Entente fait l'objet du présent avis.

L'article 69.8 de la LAF s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup>.

Par conséquent, la Commission comprend qu'elle n'est pas requise, dans le cadre du présent avis, d'évaluer l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas évalué la nécessité de communiquer chacun des renseignements prévus à l'Entente.

## 2. ANALYSE

L'Entente vise la communication par Revenu Québec de certains renseignements à l'Office québécois de la langue française (l'Office).

Le paragraphe Z.7.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF permet à Revenu Québec de communiquer à l'Office un renseignement nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du Chapitre V du Titre II de la *Charte de la langue française*<sup>3</sup>.

L'article 139 de la Charte prévoit que l'Office doit disposer de certains renseignements pour identifier les entreprises devant s'inscrire auprès d'elle. Il s'agit de renseignements nécessaires pour identifier les entreprises actives employant 50 personnes ou plus.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-6.002, la LAF.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-11, la Charte.

Dossier : 1029487-S

Comme prévu à l'annexe A de l'Entente, les renseignements communiqués par Revenu Québec à l'Office concernent des entreprises actives employant 50 personnes ou plus. Ces renseignements sont : le nom de l'entreprise, son numéro au Registre des entreprises du Québec (NEQ), son adresse principale, numéro de téléphone et le nombre d'employés.

La Commission a constaté que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, conformément aux articles 83 et 218 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>4</sup> l'article 139 de la Charte est modifié pour désormais viser les entreprises employant 25 personnes ou plus.

En conséquence, et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'Entente prévoit que Revenu Québec communiquera à l'Office les mêmes renseignements énumérés à l'annexe A, ceux-ci servant désormais à identifier les entreprises actives employant 25 personnes ou plus.

Sur ce point, la Commission souligne que l'Entente devra être soumise à nouveau pour avis, notamment en raison de modifications législatives pouvant survenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### **3. CONCLUSION**

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente, laquelle sera signée par les représentants des organismes concernés, et dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis à la Commission le 11 octobre 2022 par Revenu Québec.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

---

<sup>4</sup> LQ 2022, chapitre 14.

## **Annexe**

### **Dispositions législatives relatives à l'entente concernant la communication de renseignements personnels entre Revenu Québec et l'Office québécois de la langue française**

#### ***Dispositions législatives spécifiques***

##### ***Loi sur l'administration fiscale***

**69.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

z.7.1) l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française.

[...]